RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°124/23

ARRÊTÉ DU MAIRE

Fort des Basses Perches
Avis défavorable réalisation de projet

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 141-2 et L 143-2 ainsi que les R 143-1 à R 143-47, R 184-2et R 184-3. Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 21 septembre 2023, transmis le 22 septembre 2023, concernant le Fort des Basses Perches à DANJOUTIN

L'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

L'arrêté du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples (type L) ;

L'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation des dispositions particulières du type Y (Musées) ;

L'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

CONSIDÉRANT

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 23 A0009 en date du 3 août 2023,

Les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité réunie en date du 21 septembre 2023 qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE** à la réalisation du projet

ARRÊTE

Article 1
L'accès au public **est interdit** jusqu'à ce que les prescriptions énumérées aux articles ci-dessus soient réalisées.

L'accès au Fort des Basses Perches est limité aux seules personnes habilitées à être présentes sur les lieux par la commune : les agents techniques communaux, le chevrier en charge des actions d'entretien par écopâturage, les personnels des entreprises de travaux.

CONSTATATIONS :
Au cours de l'étude du présent dossier, il a été constaté des écarts importants à la réglementation contre les risques d'incendie dans les ERP et notamment :

- Erreur de classement,
- La non-conformité de la voie engins,
- L'absence de DECI conforme.

Article 2
M. Emmanuel FORMET, Maire de Danjoutin est chargé de déposer un nouveau dossier conforme à l'article R 143-22 et prenant en compte notamment les éléments précisés au chapitre « constatations » (article L 111-8).

Article 3
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et notifié à M. Emmanuel FORMET, Maire de Danjoutin, 44 rue du Docteur Jacquot 90400 Danjoutin.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- la Sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 25 septembre 2023
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Martine PAULUZZI

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié le 28/09/2023
Affiché le 28/09/2023